

# Conférence générale

**GC(65)/RES/13**

21 octobre 2021

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

---

## Soixante-cinquième session ordinaire

Point 20 de l'ordre du jour  
(GC(65)/25)

# Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée

## Résolution adoptée le 24 septembre 2021, à la douzième séance plénière

### La Conférence générale,

- a) Rappelant les rapports précédents du Directeur général de l'Agence intitulés *Application des garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC)* relatifs aux activités nucléaires de la RPDC, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et de la Conférence générale de l'Agence,
- b) Rappelant avec une profonde préoccupation les mesures prises par la RPDC qui ont conduit le Conseil des gouverneurs, en 1993, à déclarer que la RPDC ne respectait pas son accord de garanties et à saisir le Conseil de sécurité de l'ONU de ce non-respect,
- c) Rappelant en outre avec la plus profonde préoccupation les essais nucléaires auxquels la RPDC a procédé le 9 octobre 2006, le 25 mai 2009, le 12 février 2013, le 6 janvier 2016, le 9 septembre 2016 et le 3 septembre 2017, en violation et au mépris évident des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) et 2371 (2017) du Conseil de sécurité de l'ONU,
- d) Rappelant également les sommets intercoréens, les sommets tenus entre les États-Unis d'Amérique et la RPDC, ceux tenus entre la Chine et la RPDC et celui tenu entre la Russie et la RPDC en 2018 et 2019, et soulignant la nécessité pour les parties concernées de tenir leurs engagements, notamment l'engagement pris par la RPDC en faveur de la dénucléarisation complète de la péninsule coréenne, convenus dans la déclaration de Panmunjom du 27 avril 2018, la déclaration commune des États-Unis d'Amérique et de la RPDC du 12 juin 2018 et la déclaration commune de Pyongyang du 19 septembre 2018,

- e) Consciente qu'une péninsule coréenne exempte d'armes nucléaires contribuerait positivement à la paix et la sécurité régionales et mondiales,
- f) Réaffirmant la ferme opposition de la communauté internationale à la possession d'armes nucléaires par la RPDC,
- g) Prenant note de la déclaration d'avril 2018 de la RPDC concernant un moratoire sur les essais nucléaires et les efforts menés en vue du démantèlement du site d'essais nucléaires de Punggye-ri, et notant la référence, dans le rapport du Directeur général par intérim, à l'annonce faite le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par la RPDC, selon laquelle elle « ne fabriquerait plus d'armes nucléaires, ne procéderait plus à aucun essai de ce type d'armes, et qu'elle renonçait à y recourir ou à les faire proliférer [...] »,
- h) Exprimant sa profonde préoccupation devant la conduite par la RPDC, le 3 septembre 2017, d'un sixième essai nucléaire que celle-ci a affirmé être une « bombe à hydrogène pour missile balistique intercontinental », et concernant son annonce du 1<sup>er</sup> janvier 2018 selon laquelle elle avait, au cours de 2017, atteint son objectif de « perfectionnement des forces nucléaires nationales », et notant la référence, dans les rapports du Directeur général, à l'annonce faite le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par la RPDC, selon laquelle elle n'avait aucune raison d'être liée unilatéralement à l'engagement de suspendre ses essais nucléaires et de fermer son site d'essais, et à l'annonce, faite en janvier 2021 par la RPDC, du développement de son programme d'armement nucléaire en vue de l'acquisition de capacités telles que des armes nucléaires tactiques et une « très grande bombe à hydrogène »,
- i) Réaffirmant les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, qui exigent que la RPDC abandonne immédiatement toutes les armes nucléaires et tous les programmes nucléaires actuels de manière complète, vérifiable et irréversible, et cesse immédiatement toute activité connexe,
- j) Reconnaissant l'importance des pourparlers à six, et en particulier de tous les engagements pris par les six parties dans la déclaration commune du 19 septembre 2005, ainsi que le 13 février et le 3 octobre 2007, dont l'engagement en faveur de la dénucléarisation,
- k) Rappelant le rôle important joué par l'Agence dans les activités de surveillance et de vérification des installations nucléaires de Yongbyon, notamment comme convenu dans les pourparlers à six, conformément au mandat qui lui a été confié,
- l) Prenant note avec une profonde préoccupation de la décision de la RPDC de cesser toute coopération avec l'Agence, et du fait que, le 14 avril 2009, la RPDC a exigé que les inspecteurs de l'Agence quittent son territoire et enlèvent de ses installations tout le matériel de confinement et de surveillance de l'Agence,
- m) Notant les activités menées dans certaines des installations nucléaires de la RPDC comme indiqué dans le rapport du Directeur général, et reprenant les déclarations du Directeur général concernant de nouvelles indications extrêmement troublantes d'exploitation du réacteur de 5 MWe et une campagne de retraitement au Laboratoire de radiochimie, que les activités nucléaires de la RPDC restent une source de préoccupation majeure, et que la poursuite du programme nucléaire de la RPDC constitue une violation flagrante des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et est profondément regrettable,
- n) Notant que l'Agence est toujours dans l'incapacité d'effectuer des activités de vérification en RPDC, et notant que sa connaissance de l'évolution du programme nucléaire de la RPDC est de plus en plus limitée,

- o) Réaffirmant qu'elle soutient les efforts déployés par l'AIEA pour renforcer sa capacité à jouer un rôle essentiel dans la surveillance et la vérification du programme nucléaire de la RPDC, conformément à son mandat, soulignant l'importance de comprendre pleinement ce programme par la collecte et l'évaluation d'informations pertinentes pour les garanties, saluant à cet égard les efforts intenses constants que le Secrétariat a consentis afin de surveiller le programme nucléaire de la RPDC, et se félicitant de ce que le Directeur général ait indiqué que lorsqu'un accord politique aurait été trouvé entre les pays concernés, l'Agence serait prête à retourner en temps voulu en RPDC, si cette dernière lui en faisait la demande et sous réserve de l'approbation du Conseil des gouverneurs, et
- p) Ayant examiné le rapport du Directeur général figurant dans le document GC(65)/22,
1. Condamne de nouveau avec la plus grande fermeté les six essais nucléaires auxquels la RPDC a procédé, en violation et au mépris évident des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU ;
  2. Engage la RPDC à s'abstenir de procéder à tout nouvel essai nucléaire en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU ;
  3. Déplore vivement toutes les activités nucléaires en cours de la RPDC, comme indiqué dans le rapport du Directeur général, et exhorte la RPDC à mettre un terme à toutes ces activités et à tout effort de réajustement ou d'agrandissement de ses installations nucléaires visant à produire des matières fissiles, y compris les activités d'enrichissement et de retraitement ;
  4. Déplore la décision de la RPDC de cesser toute coopération avec l'Agence, appuie vigoureusement les mesures prises par le Conseil des gouverneurs et félicite le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts impartiaux pour appliquer des garanties généralisées en RPDC ;
  5. Rappelle l'importance du maintien de la paix et de la stabilité dans la péninsule coréenne et en Asie du Nord-Est en général et, à cette fin, souligne qu'il importe de créer des conditions favorables à une solution diplomatique et pacifique à l'appui de la dénucléarisation de la péninsule coréenne ;
  6. Réaffirme l'importance des pourparlers à six, des accords conclus et de la pleine mise en œuvre de la déclaration commune des pourparlers à six du 19 septembre 2005 visant à accomplir des progrès substantiels sur la voie de la dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne ;
  7. Soutient l'engagement diplomatique entre les États-Unis d'Amérique et la RPDC, et entre la République de Corée et la RPDC, et prie instamment les participants de mettre pleinement en œuvre les engagements précédents, notamment l'engagement pris par la RPDC d'œuvrer pour la dénucléarisation complète de la péninsule coréenne, exprimé dans la déclaration commune des États-Unis d'Amérique et de la RPDC du 12 juin 2018, la déclaration de Panmunjom du 27 avril 2018 et la déclaration commune de Pyongyang, de la République de Corée et de la RPDC, du 19 septembre 2018 ;
  8. Insiste vigoureusement auprès de la RPDC pour qu'elle s'acquitte pleinement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité de l'ONU et d'autres résolutions pertinentes, prenne des mesures concrètes en vue d'abandonner toutes ses armes et tous ses programmes nucléaires actuels de manière complète, vérifiable et irréversible, et cesse immédiatement toutes activités connexes ;
  9. Souligne l'importance pour tous les États Membres de s'acquitter pleinement, intégralement et immédiatement de leurs obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment, entre autres, l'affirmation du Conseil de sécurité de l'ONU selon laquelle il continuera de surveiller en permanence les actes de la RPDC et est prêt à renforcer, modifier, suspendre ou lever les mesures prises contre elle s'il y a lieu au vu de la manière dont elle s'y conforme, et à cet

égard se déclare résolu à prendre d'autres mesures lourdes si la RPDC procède à tout autre tir ou essai nucléaire ;

10. Réaffirme que la RPDC ne peut pas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), comme l'ont déclaré le Conseil de sécurité de l'ONU dans ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et la Conférence d'examen de 2010 des parties au TNP dans son document final ;

11. Engage la RPDC à se mettre en totale conformité avec le TNP, à coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace des garanties généralisées de l'Agence, y compris toutes les activités de contrôle nécessaires prévues dans l'accord de garanties que l'Agence n'a pas pu mener depuis 1994, et à résoudre toute question en suspens qui serait due à la longue période de non-application des garanties de l'Agence et au fait que celle-ci n'a aucun accès depuis avril 2009 ;

12. Soutient fermement la capacité améliorée et continue du Secrétariat à jouer un rôle essentiel, dans le cadre d'une solution politique devant être trouvée par les pays concernés et conformément à un mandat correspondant du Conseil des gouverneurs, dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC, et encourage le Directeur général à continuer à fournir au Conseil des informations pertinentes sur ces nouveaux arrangements ;

13. Soutient et encourage les efforts de paix et les initiatives diplomatiques que déploie la communauté internationale dans toutes les tribunes possibles et appropriées, notamment les mesures de confiance visant à réduire les tensions et à instaurer une paix et une prospérité durables dans la péninsule coréenne ;

14. Prie le Secrétariat de continuer à mettre la présente résolution à la disposition de toutes les parties intéressées ; et

15. Décide de rester saisie de cette question et d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session ordinaire (2022) un point intitulé « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée ».